

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Références réglementaires

- Articles 322-33 à 322-38, 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'AMF
- Article L533-10 du COMOFI

1. Contexte et objectifs

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez Lutetia Capital s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007.

L'article L.533-4 du Code monétaire et financier (Comofi), les articles 322-33 et 322-38 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RG AMF), l'article L.533-10 du Comofi et les articles **313-18** à **313-22** du RGAMF applicables à compter du 01 novembre 2007, précisent notamment les obligations suivantes de Lutetia Capital. :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de Lutetia Capital consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ». Lutetia Capital s'est doté d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).

2. Les mesures préventives

2.1 La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez Lutetia Capital et son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les nouvelles dispositions du RG AMF en vigueur depuis le 21 octobre 2006.

2.2 La déontologie

Les collaborateurs de Lutetia Capital sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de Lutetia Capital a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

2.3 Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- À la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- Aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- Aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;
- À l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

2.4 Les mesures de contrôles

Lutetia Capital procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- De la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- Du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- De l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

3. Les conflits d'intérêts potentiels

La Société a identifié six catégories de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités :

1. Rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP

Lutetia Capital perçoit des commissions de mouvements. Les décisions d'investissement peuvent de ce fait ne pas être motivées uniquement par l'intérêt des porteurs de parts dans le respect des objectifs fixés dans les prospectus des fonds gérés.

De plus, elle investit dans des EMTN dont les sous-jacents sont des OPC gérés par Lutetia Capital.

2. La gestion des OPC et la gestion des mandats

La gestion d'OPC et gestion sous mandat peuvent être génératrices de conflits d'intérêts potentiels :

- Dans le traitement égalitaire des porteurs
- Dans « l'utilisation abusive » des mandants comme souscripteurs
- Dans les décisions de gestion

3. Avantages/Cadeaux envers les collaborateurs et rémunération variable

Un conflit d'intérêt peut survenir dès lors que ces commissions procurent un intérêt financier ou un avantage de nature à contrevenir à l'obligation de meilleure exécution des ordres et de mise en concurrence des intermédiaires.

4. La tenue d'un compte de pertes et profits opérationnels

Lutetia Capital a un compte de pertes et profits opérationnel (« compte erreur ») destiné à enregistrer les opérations d'annulation liées à la gestion. Le suivi de ce compte est inclus dans notre programme de contrôle permanent.

5. La gestion des OPC

La SGP gère plusieurs fonds intervenant potentiellement sur les mêmes titres.

La gestion d'OPC peut être génératrice de conflits d'intérêts potentiels au regard des performances des fonds ou des intérêts des porteurs identifiés. La passation, l'exécution ou le traitement administratif d'opérations peuvent favoriser un fonds au détriment d'un autre, entravant ainsi le principe du traitement égalitaire des porteurs.

Les ordres groupés ou les interventions sur un même titre, au même moment, sont encadrés par la procédure de passation d'ordre afin de veiller à ce que les porteurs soient traités équitablement.

6. Opérations pour compte propre des collaborateurs de la SGP.

5.1 - Les collaborateurs concernés

Il s'agit de toutes les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la société Lutetia Capital qui ont été qualifiées de « sensibles ». Comme indiqué dans la procédure déontologie la liste des collaborateurs concernés est tenue à jour par le RCCI qui se charge de prévenir les intéressés et de leur indiquer leurs obligations. En plus des salariés de la société, cette liste peut également comprendre des stagiaires et des intérimaires.

5.2 - Les opérations et les comptes concernés

Il s'agit des opérations de bourse sur marchés réglementés et des opérations financières sur marchés non réglementés.

4. Registre des conflits d'intérêts

La Société se soumet à des dispositions organisationnelles et administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêts ou à gérer les situations de conflits d'intérêts avérés. Ces dispositions ont été élaborées par la Société elle-même et sont relatées en annexe 1.

5. Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où la société Lutetia Capital constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Annexe 1

Cartographie des conflits d'intérêts